



N° A25 – 08

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent relatif à la création et à la recharge des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides pendant la durée de la recharge de l'accumulateur

Parking du Parc Saint Léger
Commune de Pougues-les-Eaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE POGUES LES EAUX,

- Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le Code Pénal et ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-25 et R417-10,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,
- Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
- Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous usagers,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le Maire autorise la création de deux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides, parking du Parc Saint Léger.

Article 2 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules ou hybrides rechargeables sur les emplacements aménagés sur le parking du Parc Saint Léger le temps du rechargeement.

Article 3 : Le panneau réglementaire sera mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatés, poursuivies et sanctionnées, conformément aux lois, textes, législation en vigueur, par des agents assermentés à cet effet.



Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pougueslesaux.fr





Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux, le responsable des services techniques et la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 29 octobre 2025.



Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pougueslesaux.fr

